

Saisy de Kerampuil (de)

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1771)

Denis-Louis d'Hozier dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Henry Jacques, fils de Charles Robert de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, et de Charlotte Sylvie de Rosmar, agrée pour être élevé comme page dans la Grande Écurie du roi, à Paris le 16 novembre 1771.

Grande écurie, Bretagne, 1771.

Preuves de la noblesse d'Henry Jaques de Kerampuil, agrée par le roy pour être élevé page dans sa Grande Écurie sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince de Lambesc, grand écuyer de France.

De gueule à trois pigeons d'argent posés deux et un.

[I^{er}] degré, [prod]uisant ¹ – Henry Jaques de Kerampuil, 1756.

Extraits des registres des batêmes de la paroisse de Peder nec portant que Henry Jaques de Kerampuil, né le 1^{er} juin 1756 du mariage de messire Charles-Robert, chef de nom et d'armes, seigneur de Kérampuil, conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Charlotte-Silvie de Rosmar, fut batisé le lendemain. Cet extrait delivré le 6 novembre 1771 par le sieur Le Fus-tec, curé de Peder nec et légalisé.

[II^e] degré, [père] et mère – [Charles]-Robert de Kerampuil, [seigneur de] Kerampuil, [Charlotte] Sylvie [de Ros]mar, [sa fem]me, 1752. *[D'azur] au chevron [d'argent] accompagné [de trois m]olettes d'éperon [de mesme] posées deux [en chef] et l'autre à la [pointe de] l'écu.*

Contrat de mariage de messire Charles-Robert, seigneur chef de nom et d'armes de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, fils aîné, héritier principal et noble de feu messire Henry Albert, seigneur chef de

1. Une bande de papier collée en marge du document sur toute la hauteur de la première page (reliure) cache certains mots ou parties de mots que nous avons restitués entre crochets.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31421 (Nouveau d'Hozier 196), dossier Kerampuil, folio 10.

■ Transcription : **Tugdual Le Rouge de Guerdavid** en mai 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, décembre 2022.



Saisy de Kerampuil (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1771)

nom et d'armes de Kerampuil, conseiller au parlement de Bretagne, et de feu dame Anne-Perrine Collin de la Biochais, acordé le 20 octobre 1752, avec demoiselle Charlotte Silvie de Rosmar, dame de Runego, fille unique et seule heritiere principale et noble de feu messire Jean-Louis, chef de nom et d'armes de Rosmar, seigneur de Runego, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et officier des vaisseaux du roy et de dame Jaquette-Renée Le Lart, dame du Roz. Ce contrat passé devant Brichet notaire.

Minu et denombrement de la terre et seigneurie de Kerampuil et autres terres dont étoit mort possesseur messire Henry-Albert, seigneur de Kerampuil, conseiller en la grande chambre au parlement de Bretagne, fourni le 3 decembre [*folio 10v*] 1748 au receveur du domaine du roy à Carhaix, par messire Charles-Robert de Kerampuil, conseiller au dit parlement, fils aîné heritier principal et noble du dit feu seigneur de Kerampuil. Cet acte signé C.Percault, notaire royal et Le Bouedec, notaire royal.

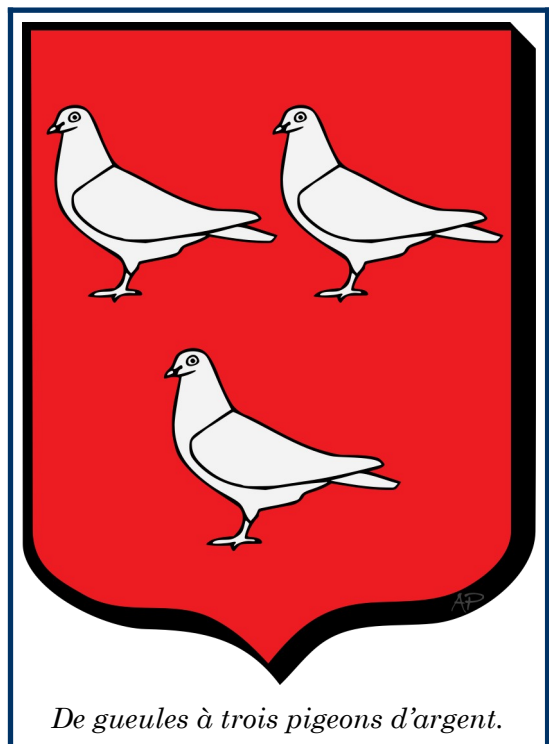
III^e degré, ayeul – Henry-Albert de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Anne-Perrine Collin de la Biochaie, sa femme, 1711. *D'azur, à trois merlettes d'or, posées deux et une.*

Contrat de mariage de messire Henry-Albert de Kerampuil de Saisy, chef de nom et d'armes des dits lieux, fils aîné, heritier principal et noble de defunts messire Guillaume de Kerampuil de Saisy aussi chef de nom et d'armes, et de dame Jaquette le Lart, seigneur et dame de Kerampuil, acordé le 1^{er} octobre 1711, avec demoiselle Anne-Perrine Collin de la Biochaie, fille mineur de defunt messire Pierre Collin, seigneur de la Biochais, conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Anne-Elisabeth de la Mouche, sa veuve. Ce contrat passé devant le Barbier notaire royal.

Sentence rendue le 16 novembre 1709 par le senechal de Carhaix par laquelle il entherine les lettres de benefice d'inventaire obtenues en la chancellerie de Bretagne le 17 juillet précédent par messire Henry-Albert de Querampuil, sieur du lieu, fils aîné principal et noble de defunts messire Guillaume de Querampuil et dame Jaquette le Lard. Cette sentence signée Senant, greffier.

IV^e degré, bisayeul – Guillaume de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Jaquette Le Sart, sa femme, 1678. *De gueules, semé de billettes d'argent.*

Contrat de mariage de messire Guillaume de Querampuil, seigneur de Lionville, etc., majeur, fils aîné et présomptif heritier principal et noble de



messire Henry, chef de nom et d'armes de Querampuil, et de dame Catherine Le Veyer, acordé le dernier novembre 1678, avec demoiselle Jaquette Le Lart, fille ainée de feu messire Hervé Le Sart, seigneur du Roz, de [folio 11] Quistillit etc., et de dame Catherine Le Clerc. Ce contrat passé devant Duzy, notaire.

Transaction faite le 8 aoust 1682, entre messire Henry chef de nom et d'armes de Kerenpuil, seigneur du dit lieu, et de messire Guillaume de Querrenpuil, son fils ainé, seigneur de Lyonville, au sujet des pretentions du dit seigneur de Lyonville comme demissionnaire de messire Sebastien de Kerenpuil, pretre, seigneur de Goasanvot, son cousin. Cet acte reçu par Deigorn et du Dresit notaires royaux.

V^e degré, trisayeul – Henry de Kerampuil, seigneur de Kerampuil, Catherine Le Vayer, 1646.

Decret du mariage de messire Henry de Kerampuil, seigneur du dit lieu, de Goazannot etc., fils mineur de feus messire Pierre de Kerampuil et dame Jeanne de Kergrist, sa compagne, seigneur et dame des dits lieux, avec demoiselle Catherine Le Vayer, fille ainée de défunt messire Claude Le Vayer et dame Suzanne de Penancoet sa compagne, seigneur et dame du Staer, de Kerandantecq etc., fait au siège royal de Carhais le 3 fevrier 1646, et signé J. Le Moal greffier.

Arrest rendu le 31 janvier 1669 en la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, par lequel, vu les titres produits par Henry de Kerampuil, ecuyer, sieur du dit lieu, fils heritier principal et noble de Pierre de Kerampuil et de Jeanne de Quergrist, la Chambre le declare noble, issu d'extraction noble et comme tel luy permet, et a ses descendans, de prendre la qualité d'ecuyer. [folio 11v] Cet Arrest signé Malescot.

VI^e degré, 4^e ayeul – Pierre de Kerampuil, seigneur de Goazanvot, Jeanne de Kergrist, sa femme, 1625. *D'or, à un croissant de sable, accompagné de quatre tourteaux de même, posés trois en chef et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de nobles homs Pierre de Kerampuil, seigneur de Goazanvot, fils ainé, heritier principal et noble de noble homs Henry de Keranpuil, seigneur du dit lieu de Goazanvot et de Boirio, et de defunte demoiselle Jeanne Luzeno, acordé le 13 janvier 1628, avec demoiselle Jeanne de Kergrist, fille ainée, heritiere principale et noble de défunt noble homs Jaques de Kergrist et demoiselle Jeanne de Larmor, sieur et dame du Troucoat, etc. Ce contrat passé devant Yves Clerandour, notaire.

Aveu et denombrement présenté a la chambre des comptes de Bretagne le 26 aoust 1641, par messire Alain Euzeno, seigneur de Kersalaun, curateur desdits enfans mineurs de feu Pierre de Querampuil, ecuyer, sieur du dit lieu, de Goazanvot, etc. lequel estoit fils ainé heritier principal et noble de défunt Henry de Querampuil, ecuyer, sieur du dit lieu, savoir des terres que les dits mineurs tenaient noblement du roy en sa juridiction royale de Carhais.

Saisy de Kerampuil (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1771)

Cet aveu redigé par Bertrand, notaire royal, et reçu en la chambre des comptes, est produit par copie collationnée sur l'original, le dernier avril 1683, par René du Dresit, notaire royal.

VII^e degré, 5^e ayeul – Henry de Kerampuil, sieur de Boysriou, Jeanne Euzenou, sa femme, 1600.

Decret du mariage de noble Henry de Kerampuil, écuyer, sieur du Boysriou, fils [*folio 12*] ainé, presomptif heritier principal et noble de noble ecuyer Jean de Kerampuil et de defunte demoiselle Suzanne du Rufflay, sa compagne, sieur et dame de Kerampuil, de Gozanvot, etc. avec demoiselle Jeanne Euzenou, dame de Lezert, fille ainée de feu noble ecuyer Louis Euzenou et de demoiselle Jeanne de Kersaudy, sa compagne en premieres noces, sieur et dame de Kersalaun, etc., fait le 11 avril 1600, par devant les lieutenant et procureur du roy en la cour de Chateauneuf du Fou, commissaires a ce delegué. Ce decret signé Ja. de la Villeneuve.

Acord fait le 4 juin 1549, entre nobles homs Jean du Rufflay, sieur du Rufflay et de la Ville au Roux et demoiselle Suzanne du Rufflay sa sœur, femme de noble ecuyer Jean de Kerampuil, seigneur du dit lieu, au sujet des droits de la dite demoiselle dans les successions de feus nobles homs Pierre du Rufflay et demoiselle Perrine du Languirez sa compagne, leur père et mère. Cet acte passé devant Hoste et de Cabornays, notaires royaux.

Nous, Denis Louis d'Hozier, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, président en sa cour des comptes, aydes et finances de Normandie, et juge de la noblesse de France,

Certifions au Roy et a leur altesses Monseigneur le Prince de Lambesc, grand ecuyer de France, et madame la comtesse de Brionne, que Henry-Jaques de Kerampuil a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que sa Majesté fait elever en sa Grande Ecurie, ainsi qu'il est justifié par actes cy-dessus [*folio 12v*] enoncés, en témoins de quoy nous avons signé ce présent procès verbal à Paris le seize novembre mil sept cent soixante onze.

[*Signé*] d'Hozier